

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2018

---

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AS1473

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 11

I. – Compléter l’alinéa 23 par la phrase suivante :

« Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d’une rémunération, en application des dispositions prévues respectives aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ; »

II. – En conséquence, après l’alinéa 41, insérer les deux alinéas suivants :

« VI. – Le titre IV du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le 3° de l’article L. 6341-3 est abrogé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objectif du présent amendement est de permettre à l’apprenti de bénéficier de la protection sociale et le cas échéant d’une rémunération, en tant que stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu’ils poursuivent leur formation en CFA suite à une rupture de leur contrat d’apprentissage.

En coordination, la disposition qui prévoyait la prise en charge de la rémunération du jeune par la Région pendant 3 mois en cas de rupture du contrat d’apprentissage, devient inutile (d’où abrogation du 3° de l’article L6241-3).